

OPTION 7
Société à responsabilité limitée
au capital de 16.000 €
Siège social : 24, avenue Aristide Briand
92160 ANTONY
R.C.S NANTERRE B 334 131 976

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 MAI 2002

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
10 JUIN 2002
DEPOT N° 16544

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

Le 24 mai 2002
à 16 heures,

90B4885

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Pascal LORENZETTI, associé gérant.

Sont présents :

Monsieur Pascal LORENZETTI
propriétaire de neuf cent quatre vingt dix neuf,
numérotées de 1 à 600 et de 602 à 1.000, ci

999 parts

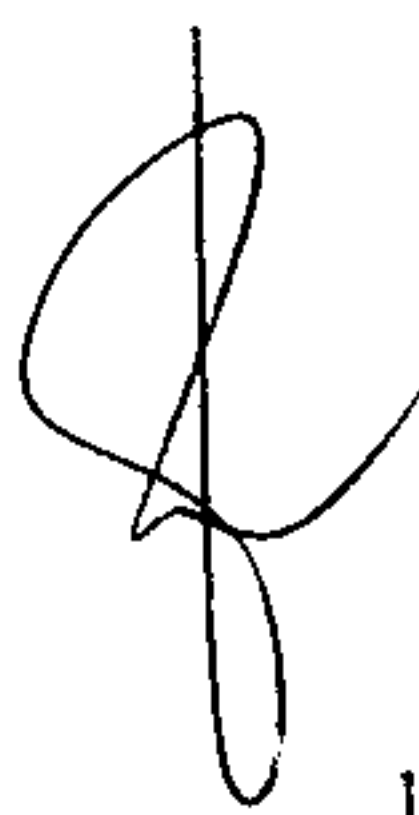
Madame Catherine CAUVIN épouse de
Monsieur Pascal LORENZETTI,
propriétaire de une part, portant le numéro 601, ci

1 part

Total égal au nombre de parts
composant le capital, soit mille parts

1.000 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.



07 JUIN 2002
154-8
L'associé chargé de
Dun cent. Anle
1

Monsieur le président dépose ensuite devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

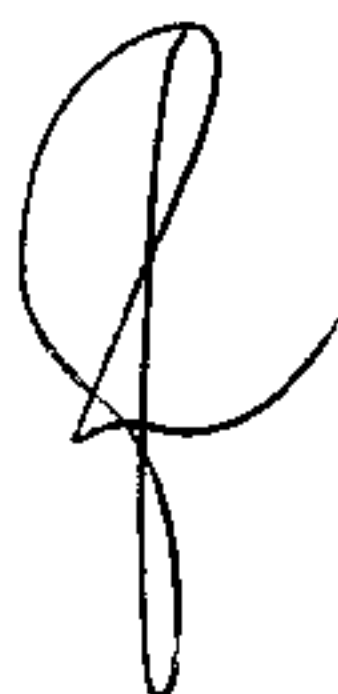
- un exemplaire des statuts,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- la convention d'apport,
- les rapports de Messieurs Pierre-Michel DAVID et Jean-Pierre BAZENET, co-commissaires aux apports désignés par Monsieur le président du Tribunal de Commerce de NANTERRE par une ordonnance rendue le 2 mai 2002.

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 37 du décret du 23 mars 1967, le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions ont été portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée, ce qui est reconnu exact par les associés présents.

Monsieur le président déclare ensuite que l'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de la gérance,
- rapport de Messieurs Pierre-Michel DAVID et Jean-Pierre BAZENET, co-commissaires aux apports,
- approbation de la convention d'apport de titres entre Monsieur Pascal LORENZETTI et la société « OPTION 7 »,
- approbation de l'évaluation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour les formalités.

Lecture est donnée du rapport de gérance, des rapports des co-commissaires aux apports et de la convention d'apport.



Enfin, la discussion est ouverte, mais personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de :

- la convention d'apport signée le 17 mai 2002 entre Monsieur Pascal LORENZETTI d'une part et la société « OPTION 7 » d'autre part, aux termes de laquelle Monsieur Pascal LORENZETTI transmet à la société « OPTION 7 » à titre d'apport, quatre mille (4.000) actions de cent soixante (160) Euros de valeur nominale chacune qu'il possède au sein de la société « FRANCO SUISSE BATIMENT », société anonyme au capital de 1.600.000 €, dont le siège social est à ANTONY (92160), 24, avenue Aristide Briand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 642 026 868,
- du rapport de la gérance,
- du rapport conjoint de Messieurs Pierre-Michel DAVID et Jean-Pierre BAZENET, co-commissaires aux apports,

approuve ~~cette~~ convention dans toutes ses dispositions et en conséquence l'apport qu'elle prévoit, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, ledit apport étant évalué à la somme nette de huit millions trois cent mille (8.300.000) €, étant précisé que les biens transmis au titre de cet apport par Monsieur Pascal LORENZETTI ne comportent aucun passif, hormis les charges et obligations attachées aux actions apportées et résultant de la loi et des statuts de la société «FRANCO SUISSE BATIMENT »,

approuve la rémunération de cet apport, à savoir l'attribution à Monsieur Pascal LORENZETTI de cinq cent dix huit mille sept cent cinquante (518.750) parts sociales nouvelles de seize (16) Euros nominal chacune entièrement libérées, à créer par la société « OPTION 7 » à titre d'augmentation de capital,

décide que l'apport est définitif, l'opération étant réalisée à ce jour,

donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal LORENZETTI, gérant, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'apport, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné en conséquence,

de réitérer, si besoin est et sous les formes qu'il conviendra, l'apport effectué à la société « OPTION 7 », établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des titres apportés par Monsieur Pascal LORENZETTI à la société « OPTION 7 »,



de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations des finances, sociales ou autres, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque.

aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer ou déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- constate que par suite de la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté d'une somme de huit millions trois cent mille € (8.300.000) par la création de cinq cent dix huit mille sept cent cinquante (518.750) parts sociales nouvelles de seize (16) € de nominal chacune entièrement libérées portant les numéros 1001 à 519.750,
- ces parts sociales porteront jouissance au premier jour de l'exercice en cours et seront, sous réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux autres parts sociales composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations,
- prend acte que l'augmentation de capital susvisée est effectuée sans prime d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs à la formation et au montant du capital, qui se trouve ainsi porté de seize mille (16.000) € à huit millions trois cent seize mille (8.316.000) €, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 –

Il est ajouté au texte de l'article 6 le paragraphe ci-après :

« Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 mai 2002, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de huit millions trois cent seize mille (8.316.000) € par suite de l'apport en nature effectué par Monsieur Pascal LORENZETTI de quatre mille (4.000) actions de capital de cent soixante (160) € de nominal chacune de la société « FRANCO SUISSE BATIMENT », ledit apport évalué à la somme nette de huit millions trois cent mille (8.300.000) € ».

Le reste de l'article est sans changement.

« ARTICLE 7 –

L'article 7 est rédigé de la façon suivante :

« Le capital social, composé des apports qui précèdent et qui sont entièrement libérés, est fixé à huit millions trois cent seize mille (8.316.000) €.

Il est divisé en cinq cent dix neuf mille sept cent cinquante (519.750) parts de seize (16) € chacune numérotées de 1 à 519.750.

Les 519.750 parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|---|---------------|
| ▪ Monsieur Pascal LORENZETTI à concurrence de numérotées de 1 à 600 et 602 à 519.750, | 519.749 parts |
| ▪ Madame Catherine LORENZETTI née CAUVIN à concurrence de portant le numéro 601, | 1 part |

Total égal au nombre de parts composant le capital social	519.750 parts
---	---------------

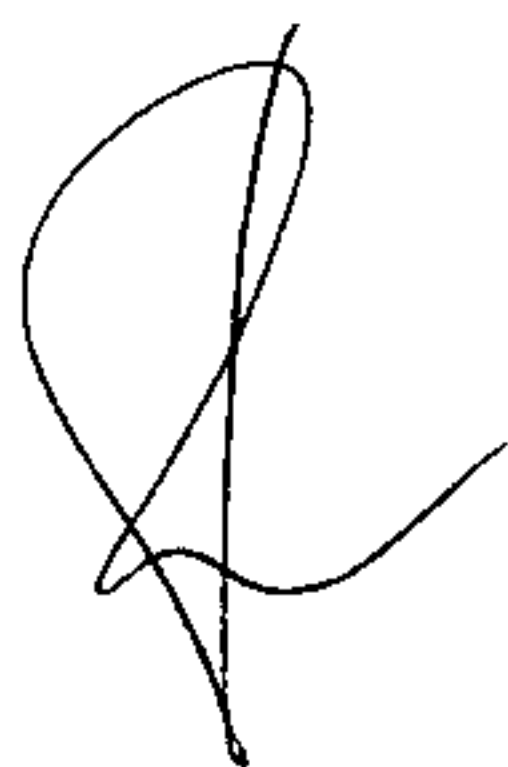
Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondants à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES LEGALES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

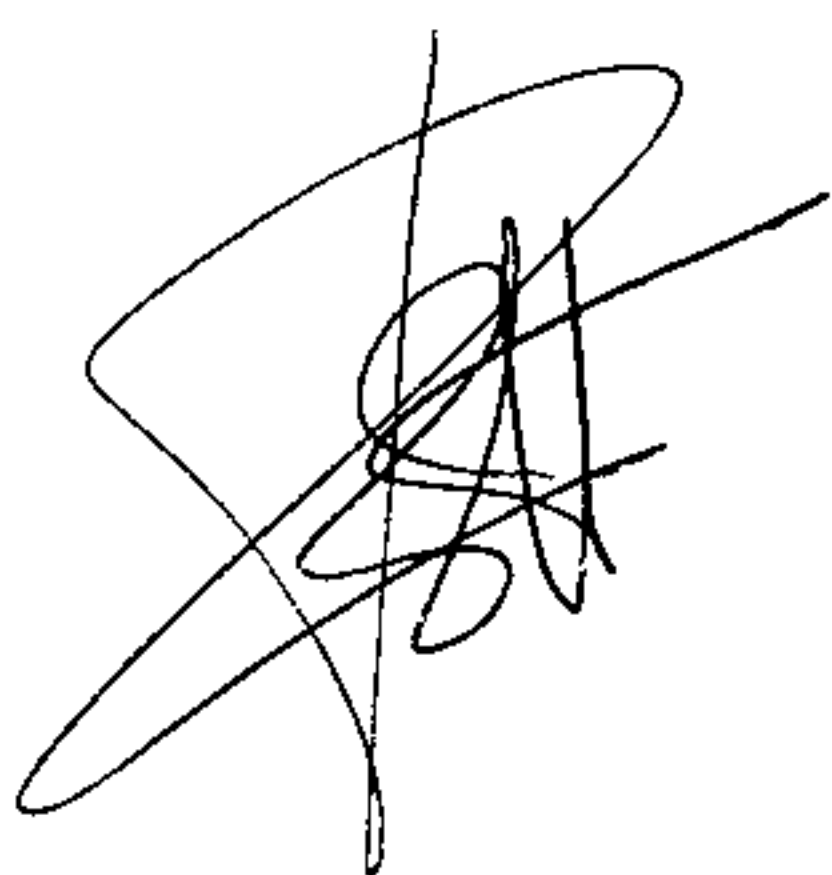


CLOTURE

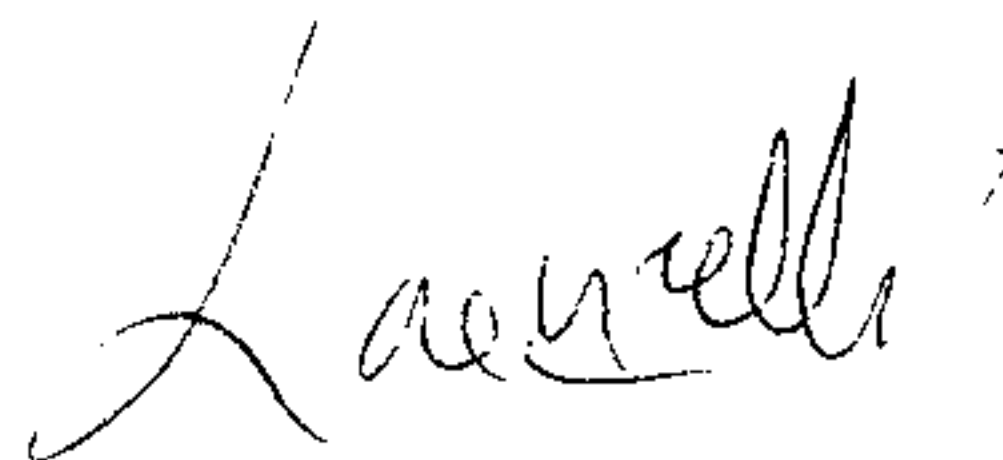
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Pascal LORENZETTI

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Catherine LORENZETTI
née CAUVIN

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, appearing to read 'Lorenzetti'.

CONVENTION D'APPORT

07 09 2002
154-7
Cent. Nant. le 14/09/02
Saisie au 15/09/02
MK

ENTRE LES SOUSSIGNES –

- **Monsieur Pascal, Serge, Félix LORENZETTI**
né le 7 octobre 1950 à CHATENAY MALABRY (92),
de nationalité française,
demeurant à PARIS (75007), 27, avenue Duquesne
marié avec Madame Catherine CAUVIN,
sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommé « l'apporteur »

_____ d'une part

ET :

- **Monsieur Pascal, Serge, Félix LORENZETTI**

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de gérant de la société **OPTION 7**,
société à responsabilité limitée au capital de 16.000 €, dont le siège social est à ANTONY
(92160), 24, avenue Aristide Briand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés
de NANTERRE sous le numéro B 334 131 976,

Ci-après dénommée « la société
bénéficiaire » ou « le
bénéficiaire ».

_____ d'autre part



Il a été préalablement à la convention d'apport, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE

L'apporteur et la société bénéficiaire ont établi comme suit une convention d'apport aux termes de laquelle Monsieur Pascal LORENZETTI réalise l'apport au profit de la société « OPTION 7 », de cinq mille actions qu'il détient au sein du capital de la société « FRANCO SUISSE BATIMENT », société anonyme au capital de 1.600.000 €, dont le siège social est situé à ANTONY (92160), 24, avenue Aristide BRIAND, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 642 026 868.

La société « FRANCO SUISSE BATIMENT » a pour objet social :

- l'entreprise générale de construction sous toutes ses formes,
- la promotion immobilière, la location et la gérance d'immeubles,
- à titre accessoire, et dans le cadre ou en vue de la réalisation dudit objet, toutes opérations de marchand de biens,
- la participation à toutes opérations pouvant se rapporter à cet objet, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société « OPTION 7 » est une société à responsabilité limitée au capital de 16.000 €, dont le siège social est à ANTONY (92160), 24, avenue Aristide Briand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 334 131 976.



Elle a désormais pour objet :

- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandite, d'achats de titres ou de droits sociaux ou autrement, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- la mise en œuvre de la politique générale et à l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- l'assistance financière, commerciale, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes entreprises par tous les moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants:
 - ☐ mise à disposition de tout personnel et notamment, administratif, comptable et commercial,
 - ☐ mise à disposition de tout matériel,
 - ☐ gestion et location de tous immeubles,
 - ☐ formation et information de tout personnel,
 - ☐ négociation de tous contrats,
- et notamment l'organisation de toute campagnes publicitaires et de marketing, quelles qu'en soient les formes, notamment en matière immobilière,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques de fabrique, modèles et licences concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Son capital, est fixé à 16.000 € divisé en 1.000 parts de 16 € nominal chacune, d'une seule catégorie.

La société «OPTION 7» est constituée pour une durée de 99 ans.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



II – LIENS ENTRE L'APPORTEUR ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

Monsieur Pascal LORENZETTI détient neuf cent quatre vingt dix neuf (999) parts de numéraire composant le capital de la société « OPTION 7 », au jour de la signature de la présente convention.

Il est gérant de ladite société.

III – BUT ET MOTIF DE L'APPORT EN NATURE

Le présent acte est destiné à constater l'apport en pleine propriété par Monsieur Pascal LORENZETTI de quatre mille (4.000) actions qu'il détient dans le capital de la société « FRANCO SUISSE BATIMENT », présentée à l'exposé qui précède, au profit de la société « OPTION 7 ».

Le présent projet d'apport entre dans le cadre de la réorganisation économique et financière du groupe FRANCO SUISSE BATIMENT. _____

IV – CONDITIONS DE L'EVALUATION ET DE LA REALISATION DE L'APPORT

L'apport en nature objet des présentes sera effectuée à la valeur de deux mille soixante quinze (2.075) € par action de la société « FRANCO SUISSE BATIMENT ».

La valeur ainsi retenue a été déterminée à partir des éléments suivants :

- montant des capitaux propres de la société
« FRANCO SUISSE BATIMENT »
tels qu'ils existent au 31 décembre 2001,
soit la somme de 10.281.135 €
- résultats prévisionnels de la société
« FRANCO SUISSE BATIMENT »
au 31 décembre 2002,
soit la somme de 2.443.971 €



4

- résultats prévisionnels de la société
« FRANCO SUISSE BATIMENT »
au 31 décembre 2003,
soit la somme de 2.988.808 €
 - résultats prévisionnels de la société
« FRANCO SUISSE BATIMENT »
au 31 décembre 2004,
soit la somme de 4.384.357 €
- soit un montant cumulé de capitaux propres arrêtés
au 31 décembre 2004 tenant compte des résultats
prévisionnels visés ci-avant, de 20.098.271 €

Les capitaux propres cumulé prévisionnels de la société « FRANCO SUISSE BATIMENT » arrêtés au 31 décembre 2004 tiennent compte des résultats prévisionnels attendu par les sociétés civiles de construction-vente créées pour la réalisation des opérations initiées à ce jour et déterminés selon les critères habituellement utilisés dans le groupe et reposant notamment sur les commercialisations effectives à la date de ce jour.

Il a également été retenu une valorisation de la marque FRANCO SUISSE BATIMENT pour un montant d'environ 650.000 €.

L'apport en nature sera réalisé lors de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « **OPTION 7** ».

Ceci exposé, il a été arrêté la présente convention d'apport

CONVENTION D'APPORT

Monsieur Pascal LORENZETTI apporte à la société « **OPTION 7** » ce qui est expressément consenti et accepté par les soussignés d'une part et d'autre part, les quatre mille (4.000) actions de cent soixante (160) € de valeur nominale chacune qu'il possède au sein du capital de la société « FRANCO SUISSE BATIMENT », société anonyme au capital de 1.600.000 €, dont le siège social est situé à ANTONY (92160), 24, avenue Aristide Briand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 642 026 868, dans les proportions suivantes :



I – DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS APPORTES

1. ACTIFS APPORTES

▪ Par Monsieur Pascal LORENZETTI

Quatre mille (4.000) actions de cent soixante
(160) € de valeur nominale chacune,
apportées pour une valeur de deux mille
soixante quinze (2.075) € par action
soit une valeur totale de huit millions trois cent mille
euros

8.300.000 €

2. PASSIF PRIS EN CHARGE

Aucun passif n'est transmis au titre de cet apport par **Monsieur Pascal LORENZETTI** à la société « **OPTION 7** » hormis les charges et obligations attachées aux actions apportées et résultant de la loi et des statuts de la société « **FRANCO SUISSE BATIMENT** »

3. DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DE L'APPORT

La valeur nette des actions apportées par **Monsieur Pascal LORENZETTI** à la société « **OPTION 7** » s'élève à huit millions trois cent mille euros (8.300.000 €).

II – NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions des articles 223-33 du code de commerce et 25 du décret du 23 Mars 1967, l'évaluation des apports en nature doit faire l'objet d'un rapport établi par un commissaire aux apports, désigné par Monsieur le président du tribunal de commerce du siège social de la société intéressée.

Par ordonnance du 2 mai 2002, Monsieur Pierre-Michel DAVID, domicilié 61, avenue de l'Arche 92400 COURBEVOIE et Monsieur Jean-Pierre BAZENET, domicilié 138, boulevard Haussmann 75008 PARIS, ont été désignés en qualité de co-commissaires aux apports.

Leurs rapports sont annexés aux présentes.



III – ORIGINE DE PROPRIETE

Les quatre mille (4.000) titres apportés, appartiennent à **Monsieur Pascal LORENZETTI** pour en être devenu titulaire au fur et à mesure de la vie sociale de la société « **FRANCO SUISSE BATIMENT** » dans les conditions suivantes :

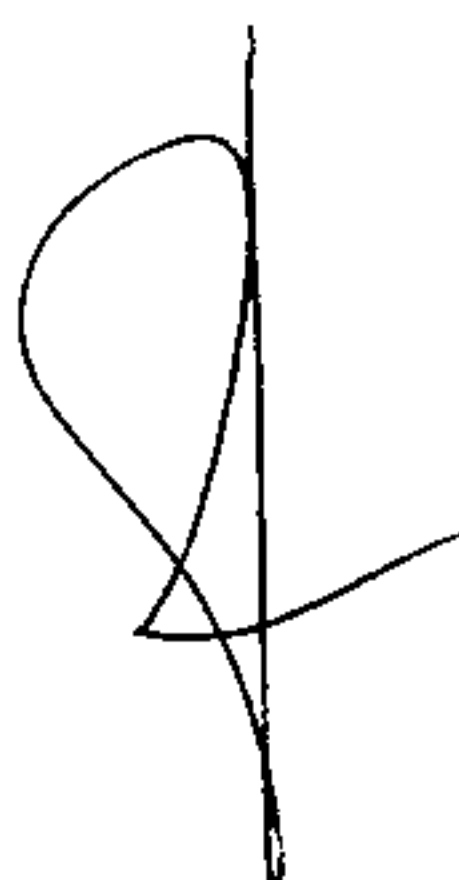
- par conversion au nominatif pur le 1^{er} octobre 1982 de 250 actions au porteur,
- par acquisition de Monsieur Jacques LORENZETTI le 2 mai 1985 à concurrence de 251 actions,
- par acquisition de Monsieur Jacques LORENZETTI les 28 et 30 décembre 1988 à concurrence de 484 actions,
- par attribution d'actions gratuites suite à l'augmentation de capital social décidée le 30 juin 1990 par incorporation de réserves à concurrence de 8.865 actions,
- par acquisition de Monsieur Philippe ROUSSELLE le 2 juillet 1991 à concurrence de 18 actions,
- par acquisition de Monsieur Orvilès SEGALA le 4 janvier 2000 à concurrence de 2 actions,
- par acquisition de Monsieur Jackie LORENZETTI le 4 janvier 2000 à concurrence de 10 actions,
- par acquisition de Madame Arielle JUHENTET le 4 janvier 2000 à concurrence de 20 actions,
- par acquisition de Monsieur Jacques LORENZETTI le 20 septembre 2000 à concurrence de 48 actions,
- pour avoir transmis la propriété de 300 actions à Monsieur Marc GEDOUX le 9 novembre 2001.

Ainsi Monsieur Pascal LORENZETTI détient à ce jour neuf mille six cent quarante huit (9.648) actions de cent soixante (160) € de nominal chacune sur les dix mille (10.000) actions composant actuellement le capital social de la société « **FRANCO SUISSE BATIMENT** ».

III – PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES – CONDITIONS GENERALES – CONDITIONS DE REMUNERATION DE L'APPORT

A – Propriété et jouissance

La société « **OPTION 7** » acquerra la propriété et, à ce titre, la jouissance des titres compris dans le présent apport dès le jour où la présente convention sera devenue définitive par la réalisation des conditions énoncées ci-après au chapitre V.



B – Conditions générales

Les apports à la société « **OPTION 7** » ci-dessus énoncés, représentant une valeur nette de huit millions trois cent mille € (8.300.000), sont faits sous les charges et aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

1. Le présent apport est indivisible et ne pourra être réalisé que pour l'intégralité des actions, objet de la présente convention.

Les dispositions de la présente convention continueraient à s'appliquer sans modifications et, en particulier, la rémunération déterminée ci-après ne serait pas modifiée si les actions, objet de la présente convention, étaient échangées contre d'autres droits sociaux, notamment à la suite d'une réduction de capital ou pour toute autre cause.

Les droits sociaux reçus en échange seraient alors considérés comme se substituant purement et simplement aux actions, objet de la présente convention.

Les actions, ou autres droits sociaux reçus en échange, seront cédées avec jouissance au premier jour de l'exercice en cours.

Dans le cas où la société « **FRANCO SUISSE BATIMENT** » procéderait à une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires, par suite, notamment, d'une incorporation de réserves au capital, la présente convention s'étendrait de plein droit aux actions nouvelles émises.

Si une telle augmentation de capital s'effectuait par voie d'élévation du montant nominal des actions alors existantes, les dispositions de la présente convention continueraient à s'appliquer sans modifications. En particulier, la rémunération ci-après déterminée ne serait pas modifiée.

2. L'apporteur prend en outre l'engagement que les actions, objet de la présente convention, sont et resteront jusqu'à la date définitive de l'apport, libres de tout gage, nantissement ou quelque autre droit au profit des tiers et que la propriété pleine et entière de ces actions restera lui appartenir.

3. La société bénéficiaire de l'apport sera substituée purement et simplement, dès la réalisation de l'apport, dans les charges et conditions inhérentes aux titres apportés.

4. La société bénéficiaire de l'apport sera subrogée à compter du jour de la réalisation définitive des présentes, dans le bénéfice de tous les droits et les charges attachés aux actions apportées. En particulier elle en aura la jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'apport par la perception de tous intérêts, dividendes ou autres produits qui pourront être distribués à compter du même jour.

En conséquence l'apporteur met et subroge le bénéficiaire dans tous les droits et actions lui appartenant dans la société « **FRANCO SUISSE BATIMENT** » sus-désignée, relativement aux actions cédées.

5. La société bénéficiaire de l'apport sera intégralement subrogée dans les droits de l'apporteur pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toute somme dues en suite de ces décisions, concernant les droits apportés.

6. Après la réalisation de l'apport, l'apporteur devra à première demande et aux frais de la société bénéficiaire, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des titres apportés, et de l'accomplissement de toutes formalités.

C – Rémunération de l'apport

L'apport de **Monsieur Pascal LORENZETTI** a lieu pour une valeur nette de huit millions trois cent mille € (8.300.000) et sera rémunéré par l'attribution à l'apporteur de cinq cent dix huit mille sept cent cinquante (518.750) parts sociales de seize (16) € nominal chacune, entièrement libérées, à émettre au titre d'augmentation de capital de la société « **OPTION 7** ».

Le capital de la société « **OPTION 7** » sera ainsi porté de seize mille (16.000) € à huit millions trois cent seize mille € (8.316.000).

Les parts sociales nouvelles émises en rémunération de l'apport seront, dès leur création, assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts de la société bénéficiaire des apports.

Elles donneront droit à la perception du dividende de l'exercice en cours éventuellement décidé par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de cet exercice.

IV – DECLARATIONS – ENONCIATIONS LEGALES

A – Déclarations générales

Monsieur Pascal LORENZETTI déclare qu'à sa connaissance la société « **FRANCO SUISSE BATIMENT** » dont les titres sont apportés :

- n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de redressement judiciaire, ou de cessation des paiements,
- est soumise à la loi française pour être établie sur le territoire français,
- est à jour du paiement de ses impôts et de ses cotisations sociales,

Il déclare en outre qu'aucune inscription de privilège, de nantissement ou autres droits quelconques au profit de tiers, ne grève les titres apportés.



B – Déclarations fiscales

a) – Relativement aux droits d'enregistrement

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent soumettre l'opération d'apport en nature objet des présentes, au droit fixe d'enregistrement de DEUX CENT TRENTE € (230) prévu à l'article 810 – I du Code Général des Impôts .

b) – Relativement à l'imposition des plus-values

Monsieur Pascal LORENZETTI demande à bénéficier des dispositions de l'article 150-OB du Code Général des Impôts.

V – CONDITIONS DE REALISATION DE L'APPORT – ELECTION DE DOMICILE – FRAIS ET DROITS – AFFIRMATION DE SINCERITE – POUVOIRS

A – Conditions de réalisation de l'apport

Le présent apport sera définitivement réalisé dès l'approbation des apports objet des présentes, de leur évaluation et de leur rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « **OPTION 7** ».

La présente convention restera annexée au procès-verbal des délibérations de ladite assemblée

B – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties elisent domicile

- pour Monsieur Pascal LORENZETTI, à son domicile ci-dessus mentionné.
- pour la société bénéficiaire, à son siège social ci-dessus mentionné

C – Frais, droits et honoraires

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture le présent apport, seront supportés par la société bénéficiaire des apports

D – Affirmation de sincérité

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.



E – Pouvoirs

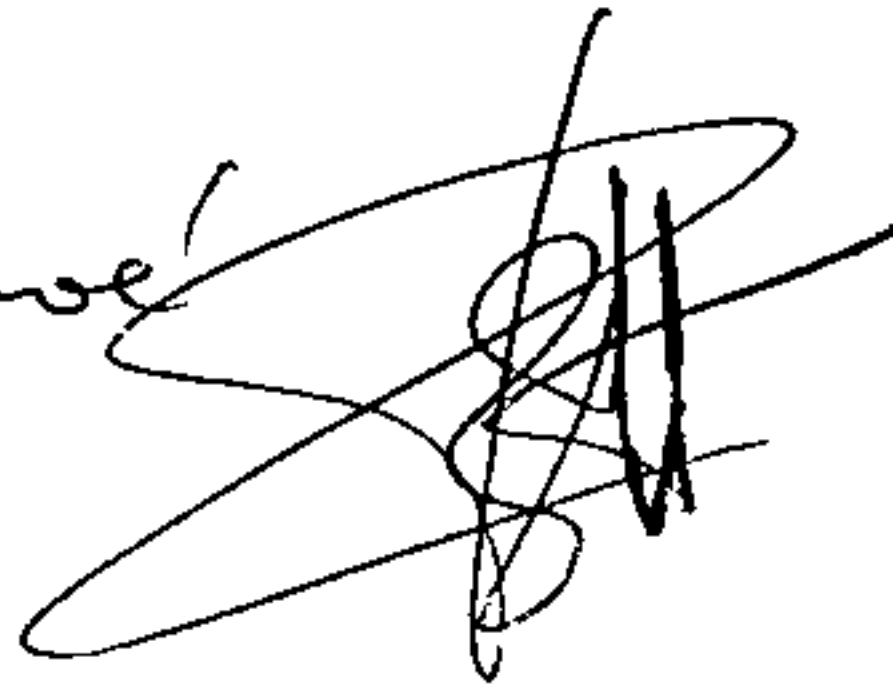
Pour faire, après réalisation de l'apport prévu par la présente convention, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

Fait à ANTONY
Le 17 mai 2002
En six exemplaires

Monsieur Pascal LORENZETTI

(lu et approuvé)

lu et approuvé

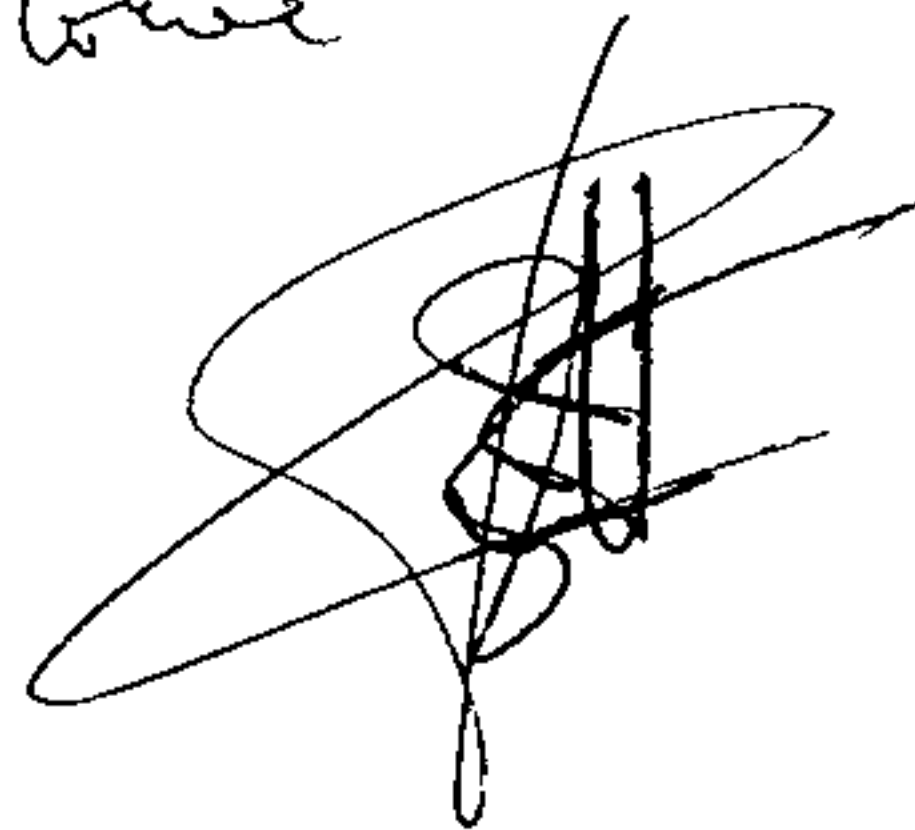


Monsieur Pascal LORENZETTI

Gérant de la société « OPTION 7 »

(lu et approuvé)

lu et approuvé



Pierre Michel DAVID
Commissaire aux comptes
61, avenue de l'Arche
92400 Courbevoie

Jean-Pierre Bazenet
Commissaire aux comptes
138, boulevard Haussmann
75008 Paris

OPTION 7

Société à responsabilité limitée au capital de 16.000 Euros
Siège social : 24, avenue Aristide Briand
92160 NANTERRE

334 131 976 RCS NANTERRE

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Article L 223-33 du Code de Commerce

Pierre Michel DAVID
Commissaire aux comptes
61, avenue de l'Arche
92400 Courbevoie

Jean-Pierre Bazenet
Commissaire aux comptes
138, boulevard Haussmann
75008 Paris

OPTION 7

Société à responsabilité limitée
au capital de 16.000 Euros
Siège social : 24, avenue Aristide Briand
92160 NANTERRE

334 131 976 RCS NANTERRE

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Article L 223-33 du Code de Commerce

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 2 mai 2002 concernant les apports consentis par M. Pascal Lorenzetti à la société OPTION 7, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 223-33 du Code de commerce.

Les apports dont il s'agit sont décrits dans le projet de convention d'apport ainsi que dans la requête adressée à M. le Président du Tribunal de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une appréciation sur la non surévaluation de la valeur des apports.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

1 Présentation de l'opération et description des apports

Monsieur Pascal Lorenzetti envisage d'apporter 4.000 actions qu'il détient de la société FRANCO SUISSE BATIMENT.

Ce projet d'apport entre dans le cadre de la réorganisation économique et financière du Groupe FRANCO SUISSE BATIMENT.

FRANCO SUISSE BATIMENT est une société anonyme au capital de 1.600.000 Euros, divisé en 10.000 actions d'une seule catégorie intégralement libérée d'une valeur nominale de 160 Euros chacune dont le siège social est à ANTONY (92160) 24, avenue Aristide Briand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 642 026 868 RCS NANTERRE.

La répartition actuelle du capital de la société FRANCO SUISSE BATIMENT est la suivante :

✓ M. Pascal Lorenzetti	9.648 actions
✓ Autres actionnaires	352 actions
Total	10.000 actions

La valeur estimée dans le cadre de la présente opération d'apport pour Les 4.000 actions de FRANCO SUISSE BATIMENT est de 8.300.000 Euros

En rémunération de son apport, M. Lorenzetti recevrait 518.750 parts sociales OPTION 7 de 16 Euros chacune, soit 8.300.000 Euros

2 Diligences et appréciation des apports

• *Contrôle de la réalité des apports*

Les actions détenues par M. Lorenzetti sont régulièrement inscrites au registre des mouvements de titres à jour au 16 novembre 2001, date du dernier enregistrement d'ordre de mouvement.

L'examen du registre fait apparaître que la détention des actions résulte de divers mouvements comme indiqué ci-dessous :

Date	mouvements de titres	nombre de titres
01/10/1982	mise au nominatif AGE 20/09/82	250
02/05/1982	transfert de M. Jacques LORENZETTI	251
28/12/1988	transfert de M. Jacques LORENZETTI	340
30/12/1988	transfert de M. Jacques LORENZETTI	144
01/01/1990	augmentation de capital AGE 30/06/90	8.865
du 02/07/91		
au 29/09/00	divers transferts	98
16/11/2001	transfert au profit de Marc GEDOUX	-300
	Total des actions détenues par M. Pascal LORENZETTI	9.648

• *Analyse de la valeur des apports*

La société FRANCO SUISSE BATIMENT a pour activité la promotion immobilière d'immeubles collectifs de grand standing, principalement en pierre de taille, dans les communes du sud des Hauts de Seine, région à vocation résidentielle.

La marque FRANCO SUISSE appartient exclusivement à la société FRANCO SUISSE BATIMENT. Elle a été enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle, le 10 octobre 2000 sous le numéro 00 3 056 978 pour une durée de 10 années.

Il est proposé d'apporter 4000 actions de la société FRANCO SUISSE BATIMENT pour une valeur de 8.300.000 Euros, sur la base d'une évaluation globale des 10.000 actions composant le capital social de la société FRANCO SUISSE BATIMENT estimée à 20.750.000 Euros.

Cette valeur globale est à comparer à l'évaluation de la société selon 2 méthodes :

- ✓ Capitalisation des bénéfices (valeur de productivité)
- ✓ Calcul de la rente de GOODWILL (survaleur)

Les principales données financières de la société de la société FRANCO SUISSE BATIMENT prises en comptes dans les évaluations sont résumées ci-dessous :

a) Résultats récents (Euros)

	2001	2000
Chiffre d'affaires	3.868.230	3.193.749
Profits de participation	494.751	345.331
Bénéfice après I.S.	2.452.350	440.008
Résultat courant avant impôt	3.672.358	1.986.676
Capitaux propres	10.281.135	7.828.785

b) Résultats prévisionnels (Euros)

Les prévisions d'exploitation établies par la Direction de l'Entreprise peuvent se résumer comme suit :

	2002	2003	2004
Chiffre d'affaires	3.567.307	3.914.630	3.917.680
Profits de participation	3.566.544	4.189.000	6.364.330
Bénéfice après IS	2.443.971	2.988.610	4.384.070

1° Valeur résultant de la capitalisation des bénéfices (Euros)

1-1 PER boursier moyen du secteur des matériaux de construction 10

1-2 Bénéfice moyen	réalisé 2000	réalisé 2001	Prévisionnel 2002	prévisionnel 2003	Prévisionnel 2004
Résultat net	440 008	2 452 350	2 443 971	2 988 610	4 384 070
Pondération	4,0	5,0	3,0	2,0	1,0
Résultat pondéré	1 760 032	12 261 750	7 331 913	5 977 220	4 384 070
Résultat moyen	31 714 985	/ 15,0 = 2 114 332			

1-3 Valorisation du fonds de commerce FRANCO SUISSE BATIMENT (Euros)

Résultat moyen	2 114 332
PER moyen du secteur - 30% (abattement 30% pour tenir compte de l'absence de liquidité des titres non cotés)	X 7,0
Valorisation du fonds de commerce	14 800 326

1-4 Valorisation des actions FRANCO SUISSE BATIMENT (valeur de productivité en Euros)

Capitaux propres au 31/12/2001	10 281 135
Plus : valorisation du fonds de commerce	14 800 326
Moins: immobilisations non financières	-580 683
Valeur des actions FRANCO SUISSE BATIMENT	24 500 778

2° Calcul de la rente de GOODWILL (Euros)

2-1 Calcul de la rente

Actif net comptable au 31/12/2001	10 281 135
Taux de rémunération des capitaux investis	X 5,45%
Rémunération des capitaux investis	560 322
Bénéfice moyen	2 114 332
Superbénéfice (2.114.332 – 560.322)	1 554 010
Coefficient d'actualisation (rente de 8 ans à 10%)	X 5,334926
Montant de la rente de GOODWILL	8 290 531

2-2 Valorisation des actions FRANCO SUISSE BATIMENT (méthode de la survaleur)

Capitaux propres au 31/12/2001	10 281 135
Montant du GOODWILL (survaleur)	8 290 531
Moins: immobilisations non financières	-580 683
Valeur des actions FRANCO SUISSE BATIMENT	17 990 983

3° Synthèse des évaluations

Désignation	Evaluation
Valeur de productivité	24 500 578
Méthode de la rente de GOODWILL	17 990 983

La valeur retenue pour l'évaluation des 10.000 actions de la société FRANCO SUISSE BATIMENT, soit 20.750.000 Euros, se situe à l'intérieure de la fourchette des valeurs calculées ci-dessus.

La valeur d'apport des 4.000 actions FRANCO SUISSE BATIMENT, soit :

$$20.750.000 \times 4.000 / 10.000 = 8.300.000 \text{ Euros}$$

s'inscrit donc à l'intérieur de la fourchette calculée ci-dessus et n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

- *Vérification jusqu'à la date de ce rapport de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports*

L'absence de fait de cette nature nous a été confirmée par la Direction de la société FRANCO SUISSE BATIMENT.

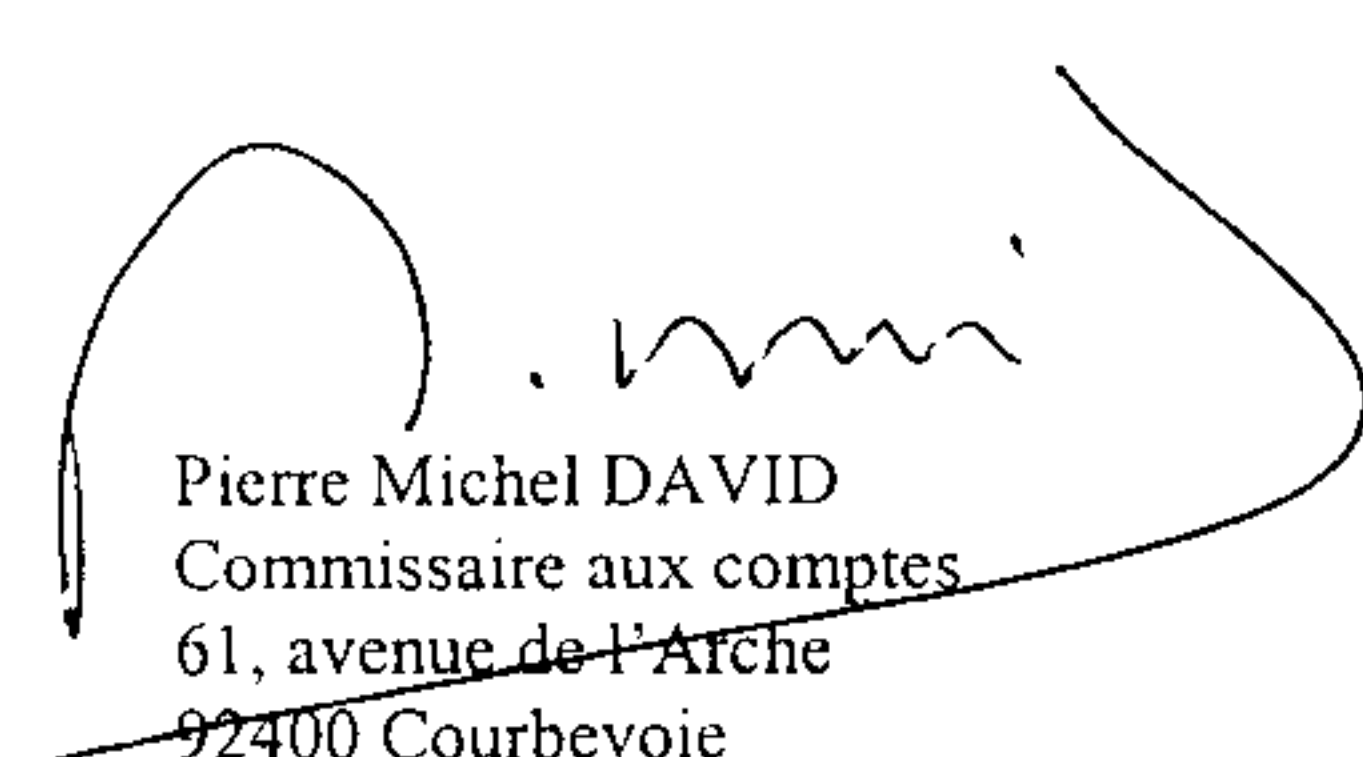
Il nous a notamment été indiqué que l'exercice 2002 présenterait un bénéfice de l'ordre de 2,4 millions d'Euros et que l'évolution actuelle du chiffre d'affaires est conforme aux prévisions faites pour cet exercice.

Nous n'avons, de notre côté, relevé aucun fait de nature à remettre en cause la valeur des apports.

3 Conclusions

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 8.300.000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant des actions émises par la société bénéficiaire en rémunération de ces apports.

Fait à Courbevoie,
Le 23 mai 2002



Pierre Michel DAVID
Commissaire aux comptes
61, avenue de l'Arche
92400 Courbevoie



Jean-Pierre Bazenet
Commissaire aux comptes
138, boulevard Haussmann
75008 Paris


CERTIFIÉ
CONFORME

OPTION 7

Société à responsabilité limitée
au capital de 8.316.000 €

Siège social : 24, avenue Aristide Briand
92160 ANTONY

R.C.S NANTERRE B 334 131 976

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire
Du 24 mai 2002

Article 1 -

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 -

La société a pour objet :

- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandite, d'achats de titres ou de droits sociaux ou autrement, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- la mise en œuvre de la politique générale et à l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- l'assistance financière, commerciale, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes entreprises par tous les moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants:
 - ☐ mise à disposition de tout personnel et notamment, administratif, comptable et commercial,
 - ☐ mise à disposition de tout matériel,
 - ☐ gestion et location de tous immeubles,
 - ☐ formation et information de tout personnel,
 - ☐ négociation de tous contrats,
- et notamment l'organisation de toute campagnes publicitaires et de marketing, quelles qu'en soient les formes, notamment en matière immobilière,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques de fabrique, modèles et licences concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 -

La dénomination sociale est OPTION 7.

Article 4 -

Le siège social est fixé à ANTONY (92160) 24, avenue Aristide Briand.

Article 5 -

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6

Les comparants font apport à la société :

1°/ Monsieur LORENZETTI Pascal	75 000 F
2°/ Monsieur ROUSSELLE Philippe	10 000 F
3°/ Madame FILIPPETTI Martine	7 500 F
4°/ Monsieur DUPREZ Eric	7 500 F

Total des apports formant le

capital social

100 000 F

Laquelle somme a été déposée le 23 Septembre 1985 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE LOUIS DREYFUS ainsi qu'il est justifié au moyen de récépissé bancaire.

« Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 mai 2002, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de huit millions trois cent seize mille (8.316.000) € par suite de l'apport en nature effectué par Monsieur Pascal LORENZETTI de quatre mille (4.000) actions de capital de cent soixante (160) € de nominal chacune de la société « FRANCO SUISSE BATIMENT », ledit apport évalué à la somme nette de huit millions trois cent mille (8.300.000) € ».

ARTICLE 7

Le capital social, composé des apports qui précèdent et qui sont entièrement libérés, est fixé à la somme de HUIT MILLIONS TROIS SEIZE MILLE (8.316.000) €.

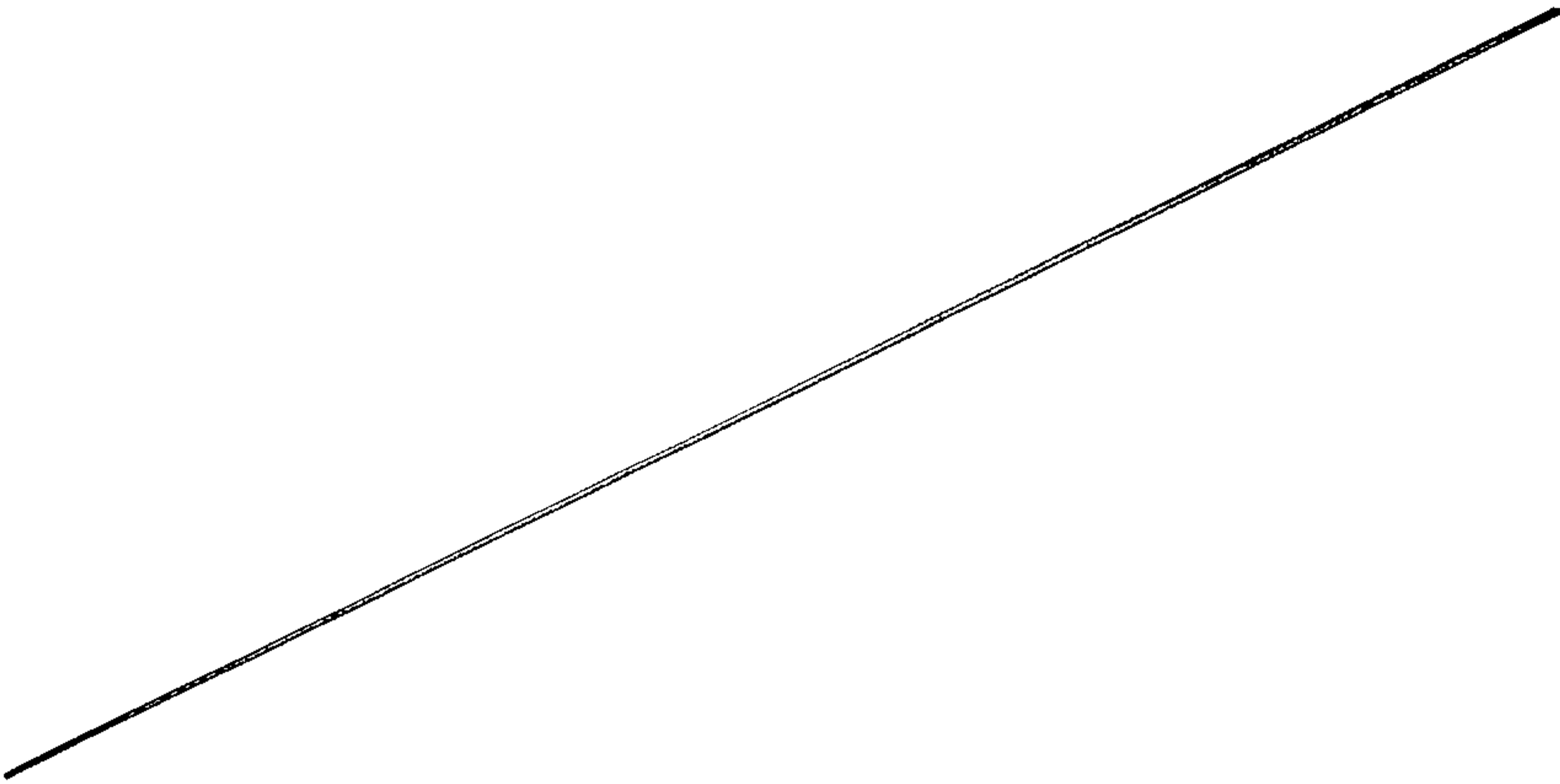
Il est divisé en cinq cent dix neuf mille sept cent cinquante (519.750) parts sociales de seize (16) Euros chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 519.750.

Les mille parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|--|---------------|
| - Monsieur Pascal LORENZETTI
à concurrence de
portant les numéros 1 à 600
et 602 à 519.750, | 519.749 parts |
| - Madame Catherine LORENZETTI née CAUVIN
à concurrence de
portant le numéro 601, | 1 part |

Soit au total, composant le capital social	519.750 parts
---	---------------------

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leurs appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.



ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants ou descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnu à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concurrençant.

ARTICLE 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation fixée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est : Monsieur LORENZETTI Pascal.

Ses fonctions expireront le 31 Décembre 1988, sous réserve de la faculté de réélection ci-dessus prévue.

ARTICLE 14

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1985.

ARTICLE 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts

ARTICLE 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.